

Compte rendu de séance

Séance du 22 Octobre 2019

L' an 2019 et le 22 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de VERNEAU Daniel Maire.

Présents : M. VERNEAU Daniel, Maire, M. RUFFIE Gilles, M. LAMOTTE Philippe, M. LEROY Hervé, Melle GADET Herveline, Mme LEBLANC Gwenola, M. HACHIN Marcel, Mme LEGER Dominique, M. MENIGAULT Laurent, M. BRIERRE Rémy, M. LERAY Gérard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOUTTET Martine à M. BRIERRE Rémy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 11

Date de la convocation : 15/10/2019

Date d'affichage : 15/10/2019

A été nommé(e) secrétaire : M. LERAY Gérard

SOMMAIRE

Gratuité de l'inscription à la bibliothèque et adoption du nouveau règlement - 2019-54
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'exercice 2018 - 2019-55
Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux - 2019-56
Protocole de ruralité : protocole relatif à la mise en oeuvre de la charte académique "garantir l'avenir scolaire des écoliers de territoires ruraux" - 2019-57
Approbation de la convention de mise à disposition de services municipaux pour l'exercice de compétences communautaires - 2019-58
Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCDP - 2019-59

Le compte-rendu de la séance du 24 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

DIA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour les immeubles suivants :

- DIA n° 2019/18 : immeuble sis 36 route de Pithiviers cadastré section AB 230
- DIA n° 2019/19 : immeuble sis 7 rue de Rouvres cadastré section AE 205-206-213-277-280-281
- DIA n° 2019/20 : immeuble sis 6-8 rue de l'échelle cadastré section AD 194-195
- DIA n° 2019/21 : immeuble sis 25 place Louis Veuillot cadastré section AD 193

Gratuité de l'inscription à la bibliothèque et adoption du nouveau règlement **réf : 2019-54**

Compte tenu :

- de faible recette (année 2017 : 35€, 2018 : 56€)

- qu'un grand nombre de bibliothèques sont passées à la gratuité concernant les droits d'inscriptions pour les mêmes causes.
La Municipalité souhaite en effet, par ce choix, contribuer à l'éducation, la formation, l'information, l'instruction de tous.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir décider que :
- à compter du 1er janvier 2020, l'inscription à la Bibliothèque municipale de Boynes sera gratuite pour tout usager, quels que soient sa situation, son âge et son lieu de résidence.

De ce fait, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale.
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur ci-après annexé,
Où l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la gratuité des inscriptions à la Bibliothèque municipale de Boynes pour tout usager, quels que soient sa situation, son âge et son lieu de résidence.
Cependant, le remplacement de carte perdue demeurera payant : 10 €

Article 2 : d'**ADOPTER** le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque municipale.
Celui-ci est applicable au 1er janvier 2020. La responsable de la bibliothèque est chargée de la mise en application du nouveau règlement.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'exercice 2018 **réf : 2019-55**

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 2019-52 en date du 24/09/2019

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal,
Vu les compétences de la commune en matière de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les lois n° 92-3 du 3 janvier 1992 et 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui définissent les enjeux en matière de police et de gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et leur arrêté d'application,
Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et D.2224-1 et modifiant les annexes V et VI du code des collectivités territoriales,
Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2018.
Article 2 : de **TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3 : de METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : de RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux réf : 2019-56

Vu l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 et notamment, les dispositions relatives à la compétence optionnelle "Action sociale d'intérêt communautaire" mentionnée à l'article 4.2, ainsi que la délibération n°2018-118 du 24 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°2017-18 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017 visée par la Préfecture le 30 janvier 2017, déléguant au Président un ensemble de pouvoirs énumérés notamment : "décider de la conclusion et de la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la nécessité, pour les services Petite Enfance, Enfance et Jeunesse tels que les Relais Assistantes Maternelles et la ludothèque intercommunale, d'utiliser les locaux communaux adaptés au bon déroulement des activités itinérantes de ces services,

Considérant la nécessité de disposer d'une convention de mise à disposition des locaux communaux harmonisée sur l'ensemble du territoire CCDP afin de maintenir ces services de proximité,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article unique : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans la limite de 3 fois, pour les besoins de fonctionnement des services itinérants de la Communauté de Communes du Pithiverais.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Protocole de ruralité : protocole relatif à la mise en oeuvre de la charte académique "garantir l'avenir scolaire des écoliers de territoires ruraux" réf : 2019-57

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 2019-51 en date du 24/09/2019.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité de signer un protocole relatif à la charte académique « Garantir l'avenir scolaires des écoliers des territoires ruraux » visant notamment à sécuriser la réflexion de la communauté de communes quant à l'organisation scolaire du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de ladite charte sont définies pour un périmètre identifié (en l'espèce, les communes de Boynes, Givraines et Yèvre-la-Ville), et servent de référence commune aux signataires (Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours, Préfecture du Loiret, Association des Maires Ruraux du Loiret, Communauté de Communes du Pithiverais, Mairies et Syndicat scolaire).

Ces derniers s'engagent ainsi à construire un état des lieux partagé du réseau éducatif du territoire et à tendre vers une évolution de l'organisation scolaire en conséquence tout en mettant en œuvre des conditions d'accueil et d'enseignement favorables au bien-être de la communauté éducative et à la réussite des élèves. De par cette charte, les services de l'État s'engagent notamment à maintenir le nombre de postes à la rentrée 2019 (ce qui se traduirait par la non fermeture d'une classe maternelle au sein des deux écoles de Boynes et Givraines) et accompagner les investissements induits par la réorganisation du réseau des écoles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République n°2013-595 du 8 juillet 2013,

Vu l'instruction n°2016-155 du 11 octobre 2016 sur les écoles situées en zones rurales et de montagne,

Vu la charte de l'académie d'Orléans-Tours « Garantir l'avenir scolaire des écoliers des territoires ruraux »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence optionnelle, ce dernier mentionnant expressément « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignant pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », mentionnée à l'article 4.2,

Considérant l'évolution démographique des communes de Boynes, Givraines et Yèvre-la-Ville,

Considérant le travail réalisé en amont par les élus et les services de l'Éducation Nationale afin de préparer l'avenir et permettre aux élèves des territoires signataires de poursuivre l'apprentissage dans les meilleures conditions possibles,

Considérant les réflexions en cours quant à la future organisation scolaire des communes de Boynes, Givraines et Yèvre-la-Ville et notamment le projet de construction d'un groupe scolaire à Boynes,

Considérant le caractère rural des communes concernées et leur éligibilité au dispositif,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, à signer, pour une durée de trois ans couvrant la période 2019-2022, le protocole relatif à la mise en œuvre de la charte académique « Garantir l'avenir scolaire des écoliers des territoires ruraux » en vue de la construction d'un groupe scolaire à destination des populations scolaires actuellement accueillies dans les écoles de Givraines, Boynes et Yèvre-la-Ville.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation de la convention de mise à disposition de services municipaux pour l'exercice de compétences communautaires **réf : 2019-58**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 (II) et D.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019,

Considérant que, selon les articles susvisés, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant que lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions susvisées, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences transférées de celui-ci.

Considérant dans ce cadre qu'une convention conclue entre EPCI et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service,

Considérant que les frais afférents à ces mises à disposition font l'objet d'un remboursement calculé sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, dont les montants sont annexés à la convention de mise à disposition,

Considérant la nécessité de cadrer et sécuriser les interventions courantes réalisées par les services municipaux

dans les bâtiments/équipements et sites transférés à la CCDP permettant ainsi de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité,

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités de mise à disposition pour l'ensemble des communes membres,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la convention de mise à disposition de services des communes membres auprès de la CCDP pour l'exercice des compétences transférées.

Article 2 : d'**APPROUVER** l'annexe "fiche d'intervention" détaillant les coûts unitaires de fonctionnement applicable à compter de la signature de la convention.

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, à signer la convention.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCDP **réf : 2019-59**

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes.

Comme la loi le prévoit dans un contexte post-fusion, la CCDP par délibération du 24 octobre 2018, a procédé à la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences optionnelles. Les transferts de charges liés ont été approuvés en parallèle par la CLECT. Concernant la compétence voirie, une agrégation des voies d'intérêt communautaire des 3 précédents EPCI a été réalisée sans nouvelle évaluation des charges, dans l'attente d'un travail approfondi d'harmonisation par les élus en 2019.

Après plusieurs réunions de travail de la commission voirie de la CCDP également élargie aux communes, Monsieur le Maire indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 08 octobre 2019 afin d'harmoniser le coût des charges liées à la compétence voirie à compter du 1er janvier 2020. Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du

Pithiverais au 1er janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-133 du conseil communautaire du 20 septembre 2017 déterminant les compétences optionnelles de la CCDP,

Vu la délibération n°2018-118 et ses annexes du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 08 octobre 2019,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé du Maire,
Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 08 octobre 2019, actant l'harmonisation des charges transférées liées à la voirie d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2020.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Informations et affaires diverses :

Le Conseil Municipal est informé :

- des remerciements de M. Alain TEMPLIER pour les obsèques de M. Pierre TEMPLIER.
- d'un voyage scolaire au Puy du Fou pour l'ensemble de l'école élémentaire.
- de notifications de subventions.
- de la création d'une Association Locale pour la Sauvegarde des Paysages, du Patrimoine et de l'Environnement du Beaunois (ALSPPEB).
- de la réunion de la commission technique pour la présentation des offres pour l'aménagement d'un terrain multisports.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au mardi 26 novembre 2019.

Séance levée à: 21:00



En mairie, le 24/10/2019
Le Maire,

Daniel Verneau
Daniel VERNEAU